



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 Juillet 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

. Arrêté PREF/SED/2017186-0001 du 5/07/2017 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise individuelle exploitée par Mme Véronique PADROS sous le nom commercial AEP CENTRES D'AFFAIRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017186-0001 du 5 juillet 2017 - Transfert de gestion des dépendances du DPM situées autour de la baie de Collioure, à la commune de Collioure

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017186-0002 du 5 juillet 2017 - Avenant N° 3 la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports attribuée à la commune de Collioure le 03/07/1996

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : HAPPYDOM, nom commercial HAPPYDOM SALANQUE, 11, rue de la Bergerie 66530 CLAIRA. SAP N° : 830237954

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Entreprise individuelle JULIEN CAMELAS JARDIN, Hameau de Bellecroze 66300 CAMELAS. SAP N° : 824100911

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2017185-0001 du 4 juillet 2017 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Liste, arrêtée au 1^{er} juillet 2017, de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (annule et remplace la précédente publication)

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 5 juillet 2017 autorisant Electricité de France (EDF) à réaliser des travaux de remise en état de fonctionnement du barrage de Puyvalador

ARS OCCITANIE

. Décision en date du 28 juin 2017 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur TRILLES François-Marie sise à CANOHES dans un nouveau local situé dans la même commune (66)

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Service économie et
développement territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

05 JUIL. 2017

ARRETE N° PREF / 8E DT / 2017 186 - 000 1
portant renouvellement de l'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à l'entreprise individuelle
exploitée par Mme Véronique PADROS
sous le nom commercial AEP CENTRE
D'AFFAIRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 19 juin 2017 par Mme Véronique PADROS, agissant pour le compte de l'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES, sise 18 boulevard Kennedy – Immeuble le Baudelaire - 66100 PERPIGNAN, en qualité d'exploitant individuel ;

VU la déclaration de Mme Véronique PADROS du 30 juin 2017,



VU l'attestation sur l'honneur de Mme Véronique PADROS du 30 juin 2017,

VU les pièces complémentaires transmises le 30 juin 2017,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS, dispose d'un établissement principal sis 18 boulevard Kennedy - Immeuble le Baudelaire - 66100 PERPIGNAN ;

Considérant que l'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS, dispose en ses locaux sis 18 boulevard Kennedy – Immeuble le Baudelaire - 66100 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : L'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

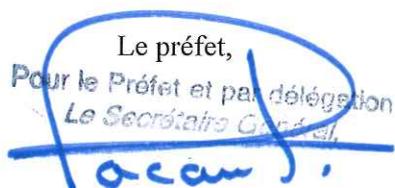
Article 2 : L'entreprise individuelle AEP CENTRE D'AFFAIRES exploitée par Mme Véronique PADROS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 18 boulevard Kennedy - Immeuble le Baudelaire - 66100 PERPIGNAN.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
J. Schlosser

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 JUIL. 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017 136- 0001

**portant approbation d'un transfert de gestion des dépendances du
domaine public maritime naturel au bénéfice de la commune de
Collioure**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L2123-3 et R2123-9 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} juin 2017 fixant les conditions financières ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Collioure du 13 avril 2017 ;

Considérant la nécessité d'aménagement à destination du public de l'espace considéré, ainsi que la présence d'équipements publics établis par la commune de Collioure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel relatives aux secteurs situés autour de la baie de Collioure, à la commune de Collioure, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention de transfert de gestion est accordée à compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-préfet de Céret, M. le Maire de Collioure, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Collioure.

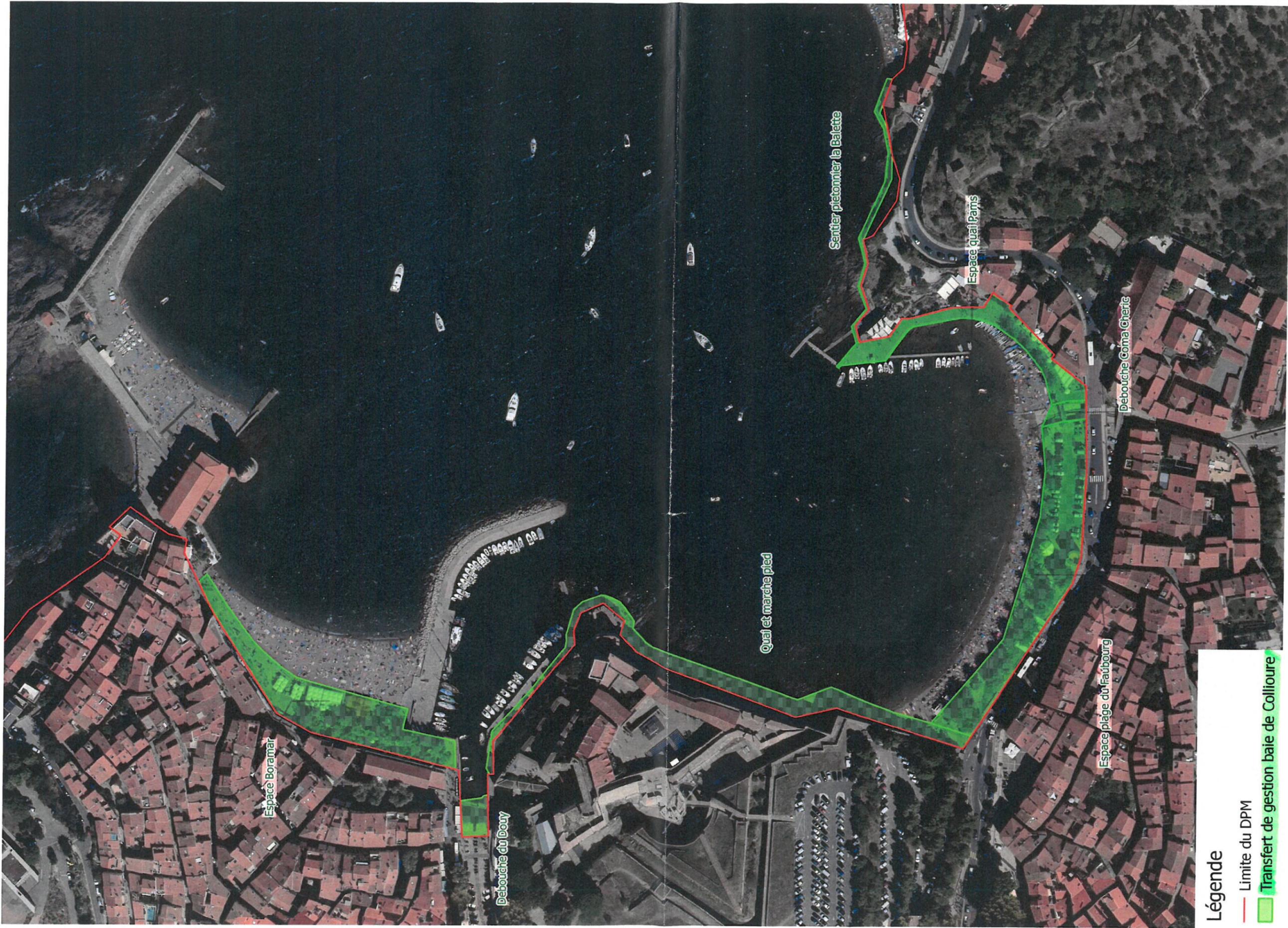
La notification à la commune de Collioure du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 05 JUIL. 2017

Le Préfet



Philippe VIGNES



Légende

- Limite du DPM
- Transfert de gestion baie de Collioure

© IGN - BDORTHO®

Annexé à l'arrêté N°DDM107LUGL/2017 186-0001
du 05 JUIL. 2017

le Préfet
Philippe Vignes
Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm@
pyrenees-orientales.gouv.fr

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL
A LA COMMUNE DE COLLIOURE**

Secteurs situés autour de la baie de Collioure

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet
24 Quai Sadi Carnot - BP 951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX,

et désignée ci après par "le Préfet"

D'UNE PART,

La commune de Collioure, représentée par son maire Jacques MANYA
Hôtel de ville – 3 rue de la République - 66190 COLLIOURE

et désignée ci-après par "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn), dans la baie de Collioure. Les dépendances concernées sont délimitées conformément aux plans annexés, et comprennent 6 secteurs distincts que sont :

- l'espace public "du Boramar", composé d'un terre-plein d'une superficie de 2 342,00 m²,
- le débouché du Douy, au droit du port, d'une superficie de 259,00 m²,
- le quai et le marche-pieds autour du Château Royal, d'une superficie de 1 779,00 m²,
- l'espace "Plage du Faubourg", d'une superficie de 3 424,00 m²,
- le débouché du Coma Chéric, d'une superficie de 160,00 m²,
- l'espace public du "Quai Pams", d'une superficie de 1 240,00 m²,
- l'aménagement du sentier de la plage de la Balette. d'une superficie de 222,00 m².

La superficie totale du DPMn transféré est de 9 426,00 m².

Le domaine transféré est destiné à être aménagé et maintenu à l'usage du public par le bénéficiaire. Il permet, notamment, d'accueillir les équipements publics liés à l'accès du public et à la valorisation des superficies transférées, ainsi que des usages commerciaux accordés sous la responsabilité du bénéficiaire. L'ensemble des activités et équipements concernés doivent être conformes à la destination du domaine public.

Le bénéficiaire est réputé disposer d'une bonne connaissance de la consistance des dépendances transférées.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion, objet de la convention, n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'Etat, propriétaire du domaine public maritime, reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Dès lors, les projets d'aménagements, hors de ceux prévus à l'article 1.1, devront, au préalable, obtenir son aval.

Le bénéficiaire est gestionnaire des dépendances visées à l'article 1.1. Il devra en assurer une gestion conforme à la destination prévue, ainsi qu'aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion est accordé à compter de la signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention, et **jusqu'au 31 décembre 2020**.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2 : Dispositions générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tous points, aux agents des services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation publique le long des terrains transférés, hors conditions climatiques particulières (événements tempétueux).

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations, seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'état des dépendances qui lui sont remises et répond des risques liés à son exploitation. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

L'Etat reste propriétaire pendant toute la durée du transfert et conserve le droit d'apporter au Domaine Public Maritime toutes les modifications nécessaires et conformes à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ou obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.

TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES DEPENDANCES

Article 3.1 : Réalisation de travaux

La réalisation de travaux sur les parcelles objets de la présente convention, est conditionnée, au préalable, à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Ces travaux ne devront pas représenter de dangers pour les tiers. Ils devront être exécutés selon les règles de l'art, et faire l'objet d'un planning d'intervention qui sera transmis au service chargé de la gestion du DPM 15 jours avant leur réalisation. A l'issue des travaux, les plans de recollement des ouvrages lui seront adressés.

Article 3.2 : Entretien des dépendances

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les dépendances du DPM et les ouvrages, constructions et installations de la présente convention, de manière à les maintenir dans un état normal, correspondant à leur destination. A défaut, il pourra y être pourvu d'office par le service chargé de la gestion du DPM, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais prescrits.

TITRE IV : OCCUPATION DES DEPENDANCES TRANFEREES

Article 4 : Occupations privatives

Le bénéficiaire peut accorder à des tiers l'occupation d'une partie des dépendances transférées. Il demeure, dans ce cas, personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la présente convention.

Les conventions d'occupations devront être délivrées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles ne pourront excéder la date la validité de la présente convention.

L'Etat, en qualité de propriétaire, sera destinataire pour information d'une copie de chaque autorisation accordée dans le cadre du périmètre du transfert.

TITRE V : TERME DE LA CONVENTION

Article 5 : Fin de la convention

La présente convention prend fin de plein droit au 31 décembre 2020. A cette date, l'Etat reprend gratuitement la libre disposition des dépendances du DPM transférées, qui devront lui être remises en parfait état. Il sera alors dressé, contradictoirement entre le bénéficiaire et le service chargé de la gestion du DPM, la liste des ouvrages, constructions et installations existants.

L'Etat se trouvera alors de fait, subrogé à tous les droits du bénéficiaire et deviendra propriétaire de tous les ouvrages, constructions et installations réalisés, sans qu'il n'y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à la passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, s'il le juge pertinent, l'Etat pourra exiger la démolition partielle ou totale des ouvrages, constructions et installations, ainsi que la remise en état des dépendances du présent transfert à leur état initial. En cas de non-exécution de cette remise en état par le bénéficiaire dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet.

TITRE VI : REVOCATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Révocation prononcée par l'Etat pour cause d'intérêt général

A tout moment, l'Etat pourra retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général, notamment pour des causes de préservation du domaine public maritime, de défense contre la mer. Ce retrait sera précédé d'un préavis minimal de 6 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité, déterminée selon les termes du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6.2 : Révocation pour inexécution des clauses conventionnelles

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, suite au constat de la non-exécution des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, après mise en demeure préalable un mois auparavant par lettre recommandée, restée sans effet.

Article 6.3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La présente convention de transfert peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat. La demande de résiliation du bénéficiaire devra stipuler les motifs de cette demande et la date d'effet projetée.

TITRE VII : CONDITIONS FINANCIERES

Article 7.1 : Redevance

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification de l'arrêté approuvant la présente convention.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à2 910,00€

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7.2 : Frais de construction et d'entretien

L'ensemble des frais engendrés par les travaux de construction ou d'entretien, effectués sur les dépendances transférées sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7.3 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment la taxe foncière, à laquelle pourraient être assujettis les biens et terrains concernés par la présente convention.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.2 : Approbation de la convention

La présente convention de transfert fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, qui lui est annexé.

Fait à Perpignan, le : **05 JUIL. 2017** en deux exemplaires originaux

Le Préfet


Philippe VIGNES

Le Maire de la commune de Collioure


Jacques MANYA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
J. Schlosser

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 JUIL. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017-186-0002

**portant approbation de l'avenant N° 3 à la concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports attribuée à la
commune de Collioure le 03 juillet 1996**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2124-1 à R 2124-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 1^{er} juin 2017 fixant les conditions financières ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Collioure du 13 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de maintenir les ouvrages de protection maritime de la baie de Collioure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordée le 03 juillet 1996 à la commune de Collioure est modifiée selon les termes de l'avenant N° 3.

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Maire de Collioure, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Collioure.

La notification à la commune de Collioure du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **05 JUIL. 2017**

Le Préfet



Philippe VIGNES



Légende

- Limite du DPM
- Avenant n°3 à la concession du 03 juillet 96

© IGN - BDORTHO®

Annexé à l'avisé N° DPM 1011106212017186-0002
du 05 JUIL. 2017

Le Préfet
Philippe Vignes
Philippe VIGNES

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Commune de COLLIOURE

AVENANT N°3

Au cahier des charges de la convention du 03 juillet 1996

Article 1 :

L'article 1-2 du cahier des charges de la concession, est modifié comme suit.

« La concession comprend les ouvrages suivants, nécessaires à la protection contre la mer :

1. La digue de protection et les deux épis de l'entrée de la baie de Collioure
2. Le feu d'entrée situé sur cette digue, à l'exception de la partie électromécanique qui, pour son entretien, fait l'objet d'une convention séparée
3. L'épi en limite de zone portuaire
4. Les épis de protection situés sur la pointe Sainte Dominique et leur liaison, y compris le ponton »

Article 2 :

L'article 2 de l'avenant n°2 du 13 février 2003 devenu sans objet est retiré.

Les termes restants du cahier des charges de la concession demeurent inchangés, et notamment l'article 4-1 fixant la durée de la concession.

Lu et Accepté

le 21 avril 2017

Le concessionnaire,

Le Maire de Collioure

Jacques MANUYA.



Vu et Approuvé

le 05 JUL. 2017

Le Préfet,

Philippe Vignes

Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale des territoires et de la Mer Pyrénées-Orientales
Délégation mer et littoral

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML-2017186-0003
portant modification de la zone d'accès restreinte à activation permanente
du port de Port-Vendres

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de légion d'honneur,

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L5331-2 et L5332-1 à L5332-7 et R5332-18 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté n° 2011157-0019 du 06 juin 2011 portant approbation de la création de la nouvelle installation portuaire de Port-Vendres n° 3203 « terminal mixte conteneur, fruitiers et passager »;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.
- Considérant** l'avis du groupe d'experts du 23 mars 2017 ;
- Considérant** les conclusions de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire approuvée le 23 mars 2017 ;
- Considérant** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 27 avril 2017 portant sur le périmètre et le fonctionnement de cette zone d'accès restreinte ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, délégué à la mer et au littoral (DML) ;

ARRETE

Article 1 – Définition :

Il est modifié dans le port de Port-Vendres, au titre de l'installation portuaire identifiée sous le numéro 3203, la zone d'accès restreint (ZAR) à activation permanente, dédiée au trafic de conteneurs et de passagers.

Cette zone d'accès restreinte se limitera désormais au seul secteur croisière et sera à activation temporaire selon les variantes de ses limites telles que présentées en annexe de cet arrêté.

Article 2 – Numérotation

La ZAR portera le numéro 3203-01.

Article 3 – Délimitation – Sectorisation

L'installation portuaire 3203 est subdivisée en deux zones, telle que figurée au plan joint au présent arrêté. En présence de navires à passagers quai des douanes, la zone 2 est séparée de la zone 1. En dehors de ces périodes, ces deux zones sont fusionnées et l'ensemble de l'installation portuaire relèvera des mesures de sûreté de la section 5 du code des transports (article 5332-51).

Article 4 – Accessibilité

Sur proposition de l'exploitant, et conformément à l'article R 5332-36 du code des transports, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises sont fixées par cet arrêté.

Article 5 – Affichage

Il sera installé des panneaux de signalisation verticale à intervalles réguliers, suffisamment visibles, afin d'avertir les usagers du port de cette mise en activité de la ZAR.

Les panneaux seront conformes à l'article R 5332-36 du code des transports, ils indiqueront les mentions :

ZONE D'ACCES RESTREINT, interdite aux personnes et véhicules non autorisés,

- port du badge, vignette auto, ou titre de circulation obligatoire
- Zone soumise à des contrôles, fouilles, même inopinément
- Sont prohibés :

Les armes à feu, les explosifs, les dispositifs incendiaires, les articles détenus, portés ou transportés interdits par la législation maritime française ou communautaire.

Article 6 – Diffusion

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Madame la présidente du Conseil Départemental, Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie et Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 5 juillet 2017

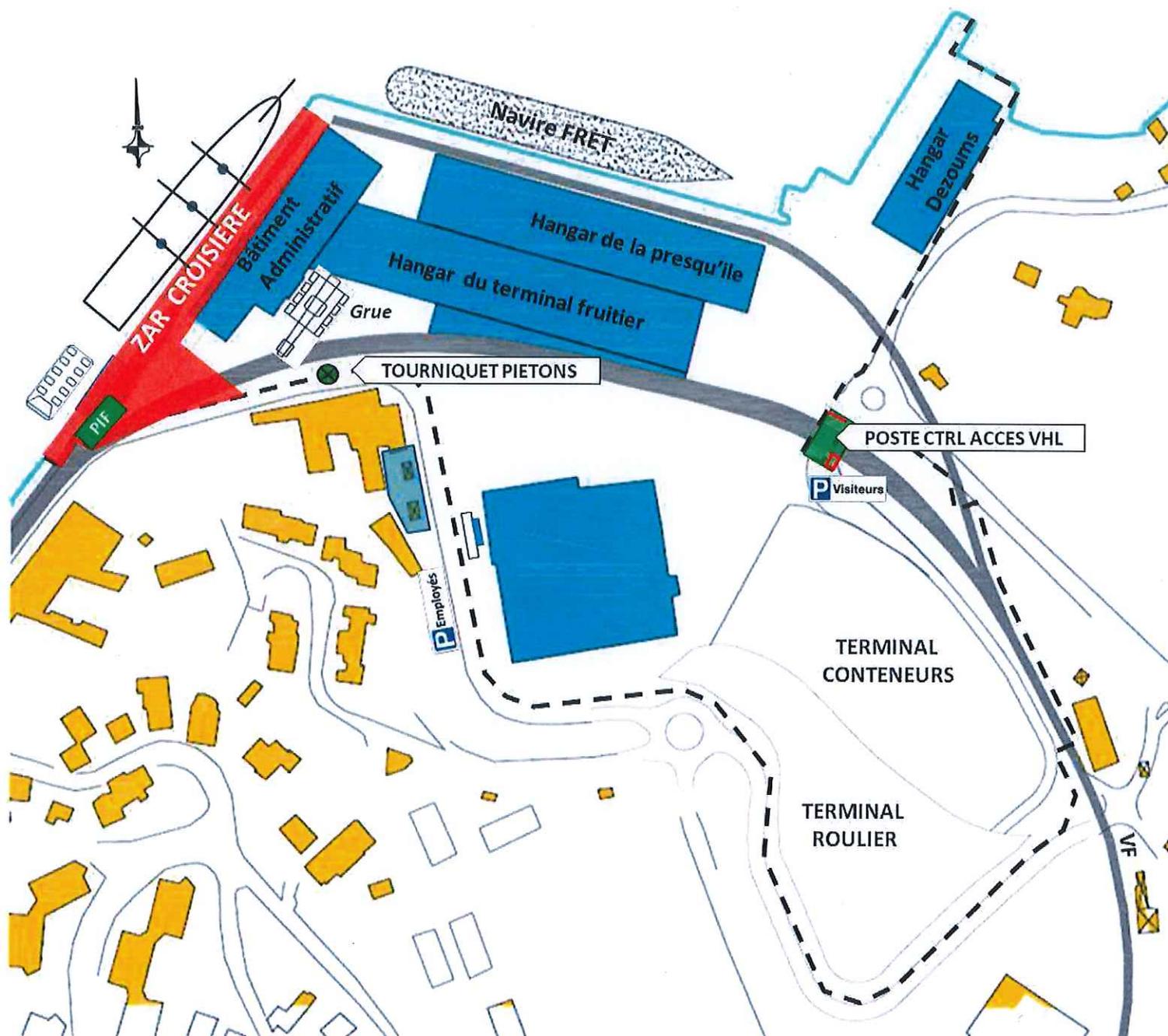
Le préfet



Philippe VIGNES

Le préfet


Philippe VIGNES



Lorsqu'elle sera activée, les mesures de sûreté en ZAR s'appliqueront uniquement dans la partie ZAR croisière. Le reste de l'IP (non ZAR) relèvera toujours des mesures de sûreté de la section du Code des Transports **(article 5332-51)**.

La ZAR peut-être étendue de manière exceptionnelle au quai de la presqu'île lors de 2 escales conjointes de navires de croisières dans le port (fermeture de la partie Est de ce quai et séparation de flux dans la ZAR)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 830237954**
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 16 juin 2017, par la SARL HAPPYDOM, nom commercial HAPPYDOM SALANQUE, représentée par Monsieur Nicolas XANCHO en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 11, rue de la Bergerie 66530 CLAIRA,

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° 830237954.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

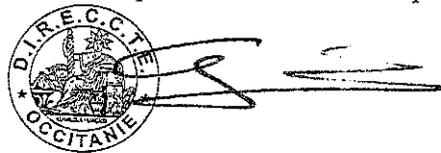
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 juin 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

A ffaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 824100911**
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 22 juin 2017, par l'entreprise individuelle JULIEN CAMELAS JARDIN, représentée par Monsieur Julien VAQUER en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé Hameau de Bellecroze 66300 CAMELAS.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 824100911.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Assistance informatique à domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

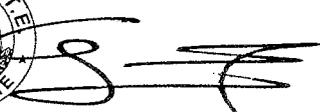
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,

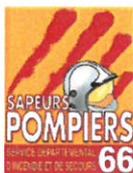



Jacques COLOMNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 4 JUIL. 2017

Cabinet de Mr le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SDIS n° 2017185-0001
portant liste d'aptitude des personnels aptes
à exercer dans le domaine de la prévention

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention modifié ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est la suivante :

NIVEAU	NOM PRÉNOM	GRADE	STATUT	DATE ⁽¹⁾	ABRÉGÉ	AFFECTATION
DIRECTION :						
PRV 2	SALLES-MAZOU Jean-Pierre	Col	SPP	2017	11120	DD SIS
PRV 3	GRISOT Thierry	Lcl	SPP	2015	11143	DD SIS
PRV 2	LOPEZ Patrice	Lcl	SPP	2016	11116	Sous-directeur
PRV 2	BROU Nicolas	Cdt	SPP	2015	11100	Chef de grpt
PRÉVENTIONNISTES DU SERVICE PRÉVENTION :						
PRV 2	MORELLI Christophe	Cdt	SPP	2015	11163	S. Prévention
PRV 2	DELBART Guy	Cne	SPP	2016	11076	S. Prévention
PRV 3	PARIS Aurélien	Cne	SPP	2015	11169	S. Prévention
PRV 2	SOLIVERES Cyril	Cne	SPP			S. Prévention
PRV 2	BAQUÉ Michel	Ltn	SPP	2014	11148	S. Prévention
PRV 2	CADÈNE Pascal	Ltn	SPP	2017	11131	S. Prévention
PRV 2	COSTÉ Jacques	Ltn	SPP	2015	11173	S. Prévention
PRV 3	COSTE Christian	Lcl	SPV	2014	11230	S. Prévention

PRV 2	PETER Didier	Ltn	SPV	2015	11316	S. Prévention
PRV 2	ROUSSET Laurent	Ltn	SPP		11075	S. Prévention
PRV 1	ISSANCHOU Franck	Ltn	SPP			S. Prévention
PRÉVENTIONNISTES DES CIS :						
PRV 2	BANOS Yanis	Cne	SPP	2016	11112	Canet
PRV 2	BOLTE Stéphane	Cne	SPP	2015	11124	Perpignan Sud
PRV 2	CYPRIEN Olivier	Cne	SPP	2015	11118	Argelès
PRV 2	PAGÈS Denis	Cne	SPP	2014	11128	Perpignan Nord
PRV 2	BOUCHAN Olivier	Ltn	SPP	2016	10256	Salanque
PRV 2	BELLENGER Frédéric	Ltn	SPP	2015	11174	Perpignan Sud
PRV 2	MARTIN Marie-Aude	Ltn	SPP	2014	11111	Côte Vermeille
PRV 2	MATHON Adrien	Ltn	SPP	2015	11203	Perpignan Nord
PRV 2	MOUDAT Mickaël	Ltn	SPP	2014	11177	Perpignan Sud
PRV 2	OLIVE Robert	Ltn	SPP	2016	16569	Perpignan Sud
PRV 2	SURGET Sébastien	Ltn	SPP	2015	11133	CTA/CODIS
AUTRES FONCTIONS :						
PRV 2	DI BARTOLOMEO Olivier	Cdt	SPP	2015	11189	S. Opérations
PRV 2	FRÉDÉRICH Thierry	Cdt	SPP	2017	11142	Chef de grpt
PRV 3	SEAU Philippe	Cdt	SPP	2015	11134	G. Nord
PRV 2	TABA Pascal	Cdt	SPP	2016	11154	G. Nord
PRV 2	BRARD Alain	Cne	SPP	2016	11121	G. Sud
PRV 2	MOURETTE Laurent	Cne	SPP	2015	11157	G. Sud
PRV 2	PLA Thierry	Cne	SPP	2016	11176	G. Nord
PRV 2	POLTEAU Sophie	Cne	SPP	2014	11196	S. RH
PRV 2	GARCIA Antoine	Expert	SPV	2014		G. MOO
PRV 1	ROYA Laurent	Ltn	SPP	2014	13514	G. MOO

⁽¹⁾ DATE : année de la dernière FMA ou formation PRV

S. service / G. groupement

Article 2 : L'arrêté n° 2016096-0001 du 05 avril 2016 portant liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel DESILLES Pascal VILANOVE Jacques AUDEOUD Jean-Yves	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric VERDON Daniel DELMAS Karine BALSSA Patrick CABAU François (interim) CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques BONAURE Jean-Philippe HAMIDANI Ahmed SARRADE philippe CABAU François LEVEQUE Pierre VIDAL Gilles SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul MARTY Jean-Michel HENOC Corinne ALIU Christian	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
BORGEL Catherine BORGEL Catherine (interim)	Services de publicité foncière : 1 ^{er} Bureau 2 ^{ème} Bureau



RAJOL Nicole BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence BURCET BALLO Martine BATLLO François-Xavier ROCA José MAYNAU Claire (interim)	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification Pôle de contrôle revenus/patrimoine Brigade de contrôle et de recherche Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret Pôle de recouvrement spécialisé Centre des impôts fonciers
--	--

A Perpignan, le 1^{er} juillet 2017

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Pascal BRESSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

ARRÊTE PREFECTORAL n° DREAL - OCC - DRN - DOCH - 2017 - 002

**Concession hydroélectrique d'Escouloubre II
Concessionnaire de l'État : Société EDF (UPSO / GEH Aude Ariège)**

**Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de remise en état
des vannes du barrage de Puyvalador**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le livre V du Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-138-040 du 17 mai 2016 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II sur l'Aude dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées-Orientales ;

VU l'avant-projet détaillé de remise en état des vannes de Puyvalador transmis par EDF le 8 novembre 2016 ;

VU la demande d'autorisation et la notice technique des incidences environnementales liées aux travaux de remise en état des vannes du barrage de Puyvalador, transmises par EDF le 20 mars 2017 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie ;

VU les compléments à la notice technique des incidences environnementales transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 6 juin 2017 ;

VU le rapport en date du 4 juillet 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU les observations formulées, le 4 juillet 2017, par le concessionnaire concernant le projet du présent arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 29 juin 2017 ;

Considérant que les travaux programmés sur les vannes du barrage de Puyvalador répondent aux exigences de sécurité demandées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la suite de la revue de sûreté remise le 30 mars 2016 et participent au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la notice technique des incidences environnementales déposée et les complémentaires apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par la notice technique peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans ce document et ses compléments et qu'elle ne nécessite pas de prescription complémentaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société EDF - Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement d'Escouloubre II situé sur l'Aude, est autorisée, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 3.

Article 2

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 3 – Description des travaux

Les travaux autorisés sont localisés dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le barrage de Puyvalador, avec des interventions subaquatiques dans la retenue. Ils concernent :

- la rénovation (ou remplacement) de la vanne B (vanne amont de vidange), de son vérin et de sa commande hydraulique ;
- la rénovation (ou remplacement) de la vanne C (vanne amont de restitution), de son vérin et de sa commande hydraulique ;
- la rénovation de la vanne D (vanne de vidange aval) et de son vérin, remplacement de sa commande hydraulique ;
- le remplacement de commande hydraulique de la vanne F (vanne de prise aval) et l'entretien de la palette de survitesse ;
- la mise en place d'une vanne asservie au débit réservé.

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément à la notice technique et à ses compléments transmis respectivement le 20 mars 2017 et le 6 juin 2017.

Article 4 – Calendrier et organisation des travaux et phases préparatoires

Les travaux se dérouleront à partir du mois de juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Le calendrier et l'organisation des travaux et des étapes préparatoires sont les suivants :

- en juillet et août 2017 : installation d'une base de vie et adaptation des accès pour le chantier au niveau de l'accès aval rive droite du barrage,
- à partir de fin août et en septembre 2017 : abaissement par turbinage à l'usine d'Escouloubre et puis de Nentilla, sans vidange de la retenue, jusqu'à la côte minimale technique (CMT = 1399,40 m NGF) et mise en place d'une passerelle d'accès à la tour de prise utilisable à la côte minimale technique,
- du 4 septembre au 13 novembre 2017 environ : travaux sur les vannes B et C avec des interventions subaquatiques. Durant toute cette période, la retenue est maintenue entre la CMT et la cote de 1403 m NGF. Dans cet objectif, la quasi-totalité des apports entrants est évacuée par le débit réservé et par turbinage à l'usine d'Escouloubre puis de Nentilla et restituée au cours d'eau. L'usine d'Escouloubre reste disponible à l'exception des périodes nécessitant l'intervention des plongeurs dans la retenue,
- du 13 novembre au 25 décembre 2017 environ : travaux sur les vannes D et F (après fermeture de la vanne B) et travaux sur le débit réservé qui continuera à être délivré. Le niveau de la retenue sera progressivement rehaussé en fonction des apports. L'usine d'Escouloubre sera indisponible.

Article 5 – Dispositions particulières garantissant l'absence d'incidence sur l'environnement

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la préparation et de la réalisation des travaux, pour éviter et réduire leur impact sur l'environnement et sur les tiers.

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément à la notice technique et à ses compléments transmis respectivement le 20 mars 2017 et le 6 juin 2017.

En particulier :

- préalablement à l'installation de la base de vie, un inventaire naturaliste dans la zone est réalisé puis transmis au service instructeur. Une mise en défens des zones sensibles identifiées est réalisée,
- aucun hélicoptage n'est réalisé,
- le débit réservé est délivré pendant toute la durée des travaux,
- les dispositions prévues par la convention de Matemale ne sont pas remises en cause par les travaux,
- la retenue n'est pas vidangée ni abaissée en dessous de la cote minimale technique de 1399,40 m NFG.

Article 6 – Rapport de fin de travaux

Un compte rendu des travaux réalisés est transmis à la DREAL avant le 30 avril 2018

Article 7 – Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier d'exécution et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 8 – Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Exécution des travaux et contrôles

La DREAL, les DDTM 11 et 66 et l'AFB seront prévenues par le concessionnaire 3 jours avant le commencement des travaux.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que à la mairie des communes de Puyvalador, Formiguères et Real.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- le Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,
- le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Limoux,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- le Directeur de la société EDF (UPS0 / GEH Aude Ariège),
- les maires des communes de Puyvalador, Formiguères et Real.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information :

- aux Directions Départementales des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66) et de l'Aude (DDTM 11),
- à l'agence française pour la biodiversité (AFB 66),
- à la fédération de pêche des Pyrénées-Orientales.

À Toulouse, le 5 juillet 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de la mission concessions**



Anne SABATIER

DECISION ARS OC /2017-1904

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CANOHES (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande déposée le 19 avril 2017 à l'Agence Régionale de Santé par Monsieur François-Marie TRILLES, pharmacien titulaire de la « Pharmacie TRILLES », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous la licence n° 66#000265 depuis le 08/11/1991, sise à CANOHES (66680), 3 Rue des Templiers, dans un nouveau local, situé 38 Rue de la Poste, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 mai 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 02 mai 2017 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens des Pyrénées Orientales du 13 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 15 mai 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la commune de CANOHES compte 5263 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017, et compte deux officines soit :

- . la « Pharmacie TRILLES » sise 3 Rue des Templiers,
- . la « Pharmacie RESPLANDY » située Avenue du Mas Gaffard,

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé est situé à 100 mètres à pied du local d'origine, et qu'ainsi le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que la seconde pharmacie de la commune, la « Pharmacie RESPLANDY », se trouvera à 1,5 kms environ de l'emplacement projeté (1,4 kms actuellement par rapport à la pharmacie actuelle) ;

CONSIDERANT que le transfert projeté situé dans le même quartier n'est pas de nature à éloigner la « Pharmacie TRILLES » de la population qu'elle dessert, et peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil qui est également le quartier d'origine ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur TRILLES titulaire exploitant de la « Pharmacie TRILLES », enregistré le 21 avril 2017, sous le n°2017-47 et instruit par le service de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur TRILLES est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CANOHES (66680), 3 Rue des Templiers, dans un nouveau local situé 38 Rue de la Poste, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000359.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 28 juin 2017.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT